

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 110/2026

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public avec restrictions de circulation et de stationnement rue de la Ville (RD 123)

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande présentée le 24 août 2026 par le conseil départemental de l'Oise, représenté par Monsieur CHORON Cyril, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation de marquage au sol du 26 au 31 août 2026, par la société HELIOS T1, sise ZA de l'Église, rue principale (RD 11) à Le Crocq (60120),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société HELIOS T1, ci-après désignée l'intervenant, est autorisée à occuper le domaine public rue de la Ville (RD 123) à Cires-lès-Mello (60660), entre le croisement avec la RD 929 et la Grande rue (Mello), pour y réaliser des marquages au sol pour le compte du conseil départemental de l'Oise, ci-après désigné le bénéficiaire.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du mercredi 26 août 2026 à 8h00 au lundi 31 août 2026 à 17h00.

Article 3 : Les mesures temporaires suivantes sont instaurées aux abords immédiats de la zone de chantier, pour toute la durée de l'occupation mentionnée à l'article 1^{er} :

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Circulation alternée en demi-chaussée,
- Stationnement interdit,

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire, notamment la signalisation avancée, est mise en place, maintenue et entretenue par l'intervenant tout au long de l'occupation.

Article 5 : Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises par l'intervenant pour la protection des propriétés avoisinantes et des usagers de la voie publique.

Le trottoir et la chaussée éventuellement salis doivent être remis en l'état. En cas de dégradations, le bénéficiaire est tenu de prendre à sa charge la réhabilitation de ces derniers.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent qui est chargé, en ce qui le concerne, de son exécution. Il sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

Ampliation sera envoyée au CPI de Cires-lès-Mello, au Centre de Secours de Mouy, à l'UTD de Méru.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 24 août 2026,

Le maire.

Fabien DELVALLET
Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication